

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : ASA 17/09/93

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, juillet 1993

CHINE

Peine de mort : des milliers de victimes en 1992

1. Introduction

En 1992, la Chine a condamné à mort et exécuté un nombre record de prisonniers depuis la « *campagne de répression sévère de la criminalité* » de 1983, durant laquelle 20 000 personnes auraient été exécutées. Le rapport d'Amnesty International, fondé sur le peu d'informations disponibles, recense au moins 1 890 condamnations à mort en 1992, dont au moins 1 079 ont été appliquées. Les chiffres réels sont probablement bien supérieurs.

Cette tendance semble se confirmer en 1993. Soixante et onze prisonniers auraient été exécutés dans la seule journée du 9 janvier ; cet événement s'inscrivait dans la "campagne contre la criminalité" menée chaque année par le gouvernement lors de la période précédant les festivités du Nouvel An chinois. De janvier à mai 1993, Amnesty International a recensé plus de 400 condamnations à mort, dont quelque 300 auraient été appliquées. Il est fort probable que des centaines d'autres l'aient été, mais sans publicité.

Il semble que la proportion de prisonniers reconnus coupables d'infractions économiques parmi les condamnés à mort soit en augmentation. Nombre d'entre eux ont été condamnés à la peine capitale pour des infractions commises sans recourir à la violence, qui ne sont frappées que d'amendes

ou de peines d'emprisonnement dans d'autres pays.

Le 9 juin 1992, par exemple, six hommes ont été exécutés à Chengdu, province du Sichuan, pour avoir, semble-t-il, volé des fils téléphoniques pour une valeur de 300 000 *yuan* (1 *yuan* = approx. 1 franc français) entre avril 1990 et mars 1991.

Le 18 octobre 1992, Luo Deming a été condamné à la peine capitale parce qu'il aurait vendu de l'alcool en usurpant une appellation contrôlée. Il aurait en effet utilisé le prestige de la marque *Maotai* pour vendre de l'alcool ordinaire. Luo Deming aurait au total réalisé un bénéfice s'élevant à plus de deux millions de *yuan*. La Cour populaire suprême a confirmé sa condamnation à mort le 4 novembre 1992, indiquant que les actes de Luo Deming avaient « porté atteinte aux intérêts de la distillerie *Maotai* et des consommateurs » et « sérieusement perturbé l'ordre économique socialiste », si bien que « les circonstances de l'infraction étaient d'une extrême gravité ». À la connaissance d'Amnesty International, c'est la première fois en Chine qu'une sentence capitale est prononcée à l'encontre d'une personne accusée de contrefaçon de marque déposée.

Le 10 juillet 1992, à Jinan, province de Shandong, cinq hommes ont été exécutés pour avoir volé de l'argent aux passagers d'un train. L'accusation a déclaré qu'ils étaient membres d'un gang de 15 personnes qui avaient dérobé une somme totale de 173 760 *yuan* entre avril 1990 et juillet 1991. Ce même jour à Jinan, quatre autres hommes ont été exécutés, parce qu'ils auraient subtilisé, « sur une longue période », des marchandises pour une valeur de 30 000 *yuan* dans des entrepôts ferroviaires.

Le 12 mai 1992, dans la province éloignée de Qinghai, a eu lieu l'exécution de trois hommes qui avaient, semble-t-il, volé 14 voitures entre avril 1988 et novembre 1989, ainsi que pour 7 246 *yuan* de magnétophones, bicyclettes et autres objets.

Le recours à la peine capitale contre les personnes accusées d'avoir enfreint la législation des stupéfiants est également en recrudescence. De janvier à juin 1992, dans la seule province de Yunnan, située au sud-ouest du pays, les autorités ont signalé la condamnation à mort pour trafic de drogue de 277 personnes. En 1992, au niveau national, plus de 920 condamnations à mort ont été prononcées pour des infractions liées à la drogue.

2. Recrudescence, et non baisse, des exécutions

Les données rassemblées par Amnesty International laissent à penser que le nombre de condamnations à mort et d'exécutions s'est accru depuis 1990. Cela n'a semble-t-il entraîné aucune baisse du taux de criminalité. L'Organisation a recensé 980 condamnations à mort (dont 750 exécutions) en 1990 et 1 650 (dont 1 050 exécutions) en 1991. Des responsables du

gouvernement déclarent régulièrement dans la presse officielle que la criminalité reste un problème sérieux. Les appels des chefs politiques en faveur d'une « *sévère répression* » contre « *les crimes graves* » sont monnaie courante. En dépit de ces appels et de l'intransigeance des tribunaux approuvée par le pouvoir, rien n'indique que l'application massive de la peine de mort pendant des années ait contribué de quelque manière que ce soit à réduire la criminalité en Chine.

Les statistiques qu'Amnesty International rassemble sur le recours à la peine capitale se fondent principalement sur les articles parus dans la presse officielle, les avis au public affichés devant les tribunaux et les récits de témoins assistant à des rassemblements de condamnation publique. Des chiffres ainsi compilés ne peuvent prétendre à l'exhaustivité et sous-évaluent par conséquent le nombre réel de condamnations à mort et d'exécutions. Conformément à la loi, la Cour populaire suprême doit réexaminer toute condamnation à mort ou en être informée ; elle dresse donc des statistiques complètes, qui sont cependant classées « *secret d'État* ». Selon certaines sources, plus de 5 000 condamnations à la peine capitale seraient prononcées chaque année en Chine.

Amnesty International est préoccupée par l'augmentation du recours à la peine de mort en Chine ces dernières années et par le fait qu'un nombre croissant de ces peines soient prononcées pour des infractions économiques, des vols et le trafic de drogue. Les délinquants économiques encourrent la peine capitale s'ils sont impliqués dans des affaires qualifiées de « très graves » par les autorités – c'est-à-dire si la « perte économique » causée par l'accusé dépasse un certain seuil (cf. plus bas). Étant donné la rapide croissance de l'économie chinoise ces dernières années, ce seuil a été atteint plus fréquemment que par le passé, même par des délinquants primaires.

3. Une procédure pénale défavorable aux accusés

Des juristes chinois ont exprimé leur préoccupation face aux lois et aux pratiques judiciaires qui spolient les prisonniers, dont ceux qui encourrent la peine capitale, d'une partie des droits que leur garantissent les normes internationales.¹

Ces failles en matière de défense des droits de l'homme touchent principalement les populations déshéritées et les moins instruites, souvent ignorantes de leurs droits et de la législation qui conduit à leur exécution. Elles se retrouvent sans protection dans un borbier administratif et juridique, ne bénéficiant pas d'une défense efficace et étant écrasées par l'arsenal juridique déployé à leur rencontre.

Il est fréquent que la police garde les suspects des mois durant pour les interroger et obtenir des aveux. Le Code de procédure pénale permet à la police de détenir des suspects pendant au moins quatre mois et demi avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne l'opportunité de poursuites. Dans la pratique, la période de détention préalable à l'engagement de poursuites dépasse souvent ce délai. Au cours de cette période, les suspects ne sont pas autorisés à se faire assister par un avocat ni à rencontrer un juge.²

Lorsque le tribunal décide de juger une affaire – généralement plusieurs mois après l'arrestation – les détenus peuvent demander l'assistance d'un avocat, qui n'a cependant pas le temps, bien souvent, de préparer une

. Voir par exemple "Le code de procédure pénale chinois et les droits de l'homme" dans le Journal juridique de l'université de Pékin, No 2, 1992, p. 38-43. L'auteur critique le fait que la pratique judiciaire chinoise ignore le droit d'être présumé innocent et que les tribunaux ne fassent pas citer de témoins, notamment de témoins à décharge.

. Cf. La torture en Chine, *index AI* : ASA 17/55/92, décembre 1992, et République Populaire de Chine. Les violations des droits de l'homme n'ont pas cessé, *index AI* : ASA 17/32/92, mai 1992.

défense efficace. Si la procédure normale est respectée, le procès peut avoir lieu exactement sept jours après que l'intéressé a reçu l'acte d'accusation.

Certains accusés peuvent en outre comparaître en justice sans avoir préalablement été informés du procès et de leur droit à désigner un avocat, ni avoir reçu une copie de l'acte d'accusation. Cela s'applique à des affaires de meurtre, viol, vol qualifié, attentat à l'explosif ou autres actes « *mettant gravement en danger la sécurité publique* », en vertu de la loi adoptée en 1983.³ Dans de tels cas, les accusés sont jugés, soit sans l'assistance d'un avocat, soit en présence d'un avocat commis d'office par le tribunal et qui n'a pas eu le temps de préparer la défense.

Même pour les affaires qui ne sont pas jugées aux termes de la législation de 1983, le droit des avocats à rencontrer les détenus et leurs possibilités de contester les conclusions de l'accusation sont plus que limitées. Dans la pratique, les avocats n'ont qu'en partie accès aux dossiers de leurs clients ; ils ne sont pas autorisés à faire subir un contre-interrogatoire aux témoins ni à mettre en question la validité des chefs d'accusation. Dans de nombreux cas, les avocats se contentent de demander une commutation de peine. Amnesty International estime que nombre d'affaires criminelles sont traitées sans que l'accusé ne soit en aucune façon conseillé par son avocat.

Selon une étude réalisée par des érudits chinois, quelque 65 infractions peuvent actuellement être punies de la peine de mort, à savoir un tiers de toutes les infractions sanctionnées en vertu du Code pénal. Ces érudits ont critiqué le recours abusif à la peine capitale, arguant que des infractions comme « *la spéculation* » ou « *la corruption* » ne devraient pas être punies de la sentence capitale.⁴

La pratique judiciaire chinoise ignore la présomption d'innocence.⁵ Les décisions relatives à la culpabilité et à la peine sont souvent prises en dehors des audiences du tribunal par des comités soumis à des pressions politiques. Dans certains cas, un « tribunal préparatoire » (*yupei ting*) se réunit pour trancher l'affaire en se fondant sur les conclusions de la police

. Cf. Décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale sur la procédure de jugement sommaire des affaires concernant des éléments criminels qui mettent gravement en danger la sécurité publique, 2 septembre 1983.

. Cf. Sixing Zhidu Bijiao Yanjiu (Étude comparative sur le système de la peine de mort), de Li Yunlong et Shen Deyong, édité par l'université de Sécurité publique de Chine, février 1992.

. Cf. note 1 p. 3

et les réquisitions du procureur, mais en l'absence de l'accusé et de l'avocat de la défense. En outre, toutes les affaires « *importantes et difficiles* » – notamment celles où l'accusé risque la peine capitale – sont soumises pour discussion et décision au « *comité de décision* » du tribunal (*shenpan weiyuanhui*)⁶, organe mis en place dans chaque tribunal pour superviser l'action judiciaire. Les décisions de ces comités sont elles aussi prises sur la base des dossiers, en l'absence de l'accusé ou de l'avocat de la défense. Étant donné les pouvoirs dont sont investis les tribunaux préparatoires et les comités de décision, les procédures formelles de jugement ont peu de poids sur l'issue des affaires. Bien qu'en théorie le tribunal puisse faire citer des témoins à décharge, cela arrive très rarement dans la pratique. Dans l'immense majorité des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les verdicts du tribunal reproduisent presque mot pour mot les réquisitions présentées par le procureur et ne tiennent nullement compte de la défense.

Dans les affaires de vol de marchandises ou de "perte économique" de l'État, il semble que la peine de mort soit infligée quasi systématiquement lorsque le montant des dits vols ou pertes excède 30 000 *yuan*.⁷ Ce seuil semble être interprété très librement, par exemple lorsque la condamnation à mort frappe un accusé après que la valeur des marchandises qu'il est supposé avoir volé sur une longue période a été additionnée afin d'atteindre 30 000 *yuan*.

Quand une sentence capitale est prononcée, l'accusé ne peut introduire qu'un seul recours en appel devant une juridiction supérieure, généralement une haute cour populaire municipale ou provinciale. S'il ne le fait pas, la haute cour revoit automatiquement le verdict. Aucune audience n'est en principe tenue en cas d'appel, la haute cour réexamine simplement le dossier, notamment les conclusions déposées par l'accusé ou l'avocat de la défense. Il est rare que le verdict initial soit modifié lors de l'appel.

Si la condamnation à mort est confirmée à ce stade, il n'y a plus de possibilités d'interjeter appel. En principe, les accusés peuvent demander la commutation de leur peine au président de la République ou au Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, qui ont de par la Constitution le pouvoir d'accorder grâces et amnisties. Aucune peine capitale n'a toutefois été commuée de cette façon depuis au moins le début

. Article 107 du Code de procédure pénale

. Cf. la Circulaire de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême concernant la révision des critères monétaires dans les crimes de vol, 30 décembre 1991.

des années 80. La requête en commutation ne suspend pas l'exécution de la sentence.

4. Mauvais traitements des prisonniers condamnés à mort

Les prisonniers condamnés à mort sont entravés par des menottes aux poignets ou des fers aux pieds, ou les deux, pendant toute la période précédant leur exécution. Un prisonnier condamné à la peine capitale est informé de la sentence dès que celle-ci est rendue, mais si celle-ci est confirmée en appel, il n'en est généralement averti que quelques heures avant l'exécution.

Il n'y a pas de quartiers des condamnés à mort en Chine. Les prisonniers sous le coup d'une peine capitale sont généralement placés dans un centre de détention avant leur exécution. Ces centres sont prévus pour accueillir les détenus attendant d'être jugés et les prisonniers purgeant de courtes peines ou accomplissant des périodes de détention administrative. Le nombre de prisonniers par cellule est plus élevé et les conditions d'hygiène pires que dans les prisons, où les détenus sont transférés après leur procès. Alors que les prisons dépendent du ministère de la Justice, les centres de détention sont gérés par la police. Le ministère public, théoriquement chargé de superviser le traitement des détenus, ne remplit pas sa fonction dans les faits.⁸

D'anciens prisonniers ont raconté que les condamnés à mort sont parfois enchaînés, fers aux pieds et menottes aux poignets, à une chaise, la veille de leur exécution, afin d'éviter toute tentative de rébellion ou de suicide. Il arrive que les gardes demandent aux co-détenus des condamnés à mort de les surveiller en permanence.

Certains des condamnés sont conduits à des rassemblements de condamnation publique, où leurs noms, crimes et châtiments sont annoncés publiquement afin d'« éduquer les masses ». Lors de cette cérémonie, ils doivent se tenir face à la foule, la tête baissée et les mains attachées derrière le dos. D'autres sont aussi exhibés sur des camions à travers toute la ville avant d'être amenés sur le lieu de leur exécution (malgré l'interdiction officielle de tels procédés).⁹ Les condamnés sont généralement abattus d'une seule balle tirée dans la nuque, ou parfois au cœur.

5. Transplantations d'organes

. Cf. China: Update on torture (*index AI : ASA 17/12/93, mars 1993*) – Chine. Torture (*mise à jour*).

. Cf. République populaire de Chine. La peine de mort en 1990, *index AI : ASA 17/17/91, février 1991*.

Les transplantations d'organes et de tissus prélevés sur des détenus exécutés seraient largement pratiquées, les prisonniers et leurs proches n'étant ni informés ni consultés au préalable. Amnesty International est préoccupée par les différents aspects de cette pratique, notamment par la dépendance manifeste à l'égard des prisonniers exécutés en tant que source d'organes pour les transplantations et la relation possible de cette dépendance avec l'application croissante de la peine capitale.

Des professionnels du secteur médical et paramédical ont déclaré à Amnesty International que les prisonniers exécutés étaient utilisés comme « *donneurs* » de reins, de cœurs, de cornées, de peau et d'autres tissus. Bien que les procédés varient d'un lieu à un autre, dans la majorité des cas, les autorités ne demanderaient pas aux prisonniers l'autorisation d'utiliser leurs organes après leur exécution.

Les détenus exécutés se révèlent être une source importante d'organes destinés à la transplantation. Un ancien chirurgien spécialisé dans les transplantations qui a récemment quitté le pays a déclaré que plus de 90 p. cent de tous les reins transplantés en Chine étaient prélevés sur des prisonniers exécutés (au moins 1 000 transplantations de reins ont été réalisées en 1989).¹⁰ Un médecin chinois a expliqué à Amnesty International qu'en l'absence de programmes officiels visant à encourager la population à faire des dons d'organes les transplantations dépendaient dans les faits de la possibilité de prélever des organes sur les détenus exécutés.

Certains hôpitaux de Beijing (Pékin) se seraient spécialisés dans certains types de transplantations : l'hôpital Youyi (Amitié) dans les transplantations de reins, l'hôpital Tongren dans celles de la cornée, le Jishuitan dans les transplantations de la peau et le Anzhen dans celles du cœur. L'hôpital Zhongshan, situé dans la ville méridionale de Guangzhou, pratique apparemment souvent des transplantations de reins. Les hôpitaux de Mudanjiang (province de Heilongjiang), Shanghai et Xi'an pratiqueraient le même type de transplantations.

Selon une des sources d'informations d'Amnesty International, la procédure suivante est généralement appliquée : le président du tribunal populaire intermédiaire avise des condamnations à mort le directeur adjoint du bureau exécutif du tribunal, qui en informe à son tour le service de Santé gouvernemental intéressé. La personne en charge de ces questions au sein de ce service contacte les hôpitaux concernés pour leur donner la date des exécutions et le nombre de condamnés, ainsi que des informations

. Cf. Ronald D. Guttman, docteur en médecine, "De l'utilisation des organes prélevés sur des prisonniers exécutés", dans *Transplantation Reviews*, Vol.6, n°3, juillet 1992, p. 189-193.

médicales sur les prisonniers devant être exécutés . Après l'exécution, les corps sont transportés à l'hôpital en ambulance, une partie des opérations étant déjà réalisées dans le véhicule. Selon les informations recueillies, les proches ne sont pas informés des transplantations et le médecin doit notamment dissimuler toute trace de l'opération. D'autres sources d'informations ont décrit l'usage de méthodes similaires après que le décès du prisonnier exécuté a été constaté.

Selon plusieurs sources, les prisonniers ne sont pas consultés quant aux prélèvements d'organes ultérieurs à leur exécution, ni informés du pourquoi des examens médicaux qu'ils subissent avant d'être exécutés.

Les renseignements recueillis par Amnesty International font état de l'absence de procédure pour les prisonniers consentant à faire don de leurs organes, et de législation publiée à ce sujet. *Fazhi Ribao* (Le journal officiel) a fait allusion à cette pratique en juin 1989, critiquant le manque de lignes directrices sur le plan législatif concernant l'utilisation des organes. L'article se fondait sur une affaire où un prisonnier apparemment illettré aurait consenti oralement au prélèvement d'organes après son exécution. L'auteur de l'article déclarait :

« *Le nombre relativement faible de donneurs d'organes humains en Chine amène certaines unités médicales et tribunaux populaires à coopérer et profiter de l'exécution de criminels pour utiliser leurs organes, sans le consentement de la famille. Cela leur permet d'obtenir des organes humains relativement sains sans dépenser d'argent. Mais j'estime cette méthode incorrecte d'un point de vue légal.*

« *...Bien que certains criminels soient exécutés et privés de leurs droits politiques, leurs autres droits en tant que citoyens chinois demeurent et leurs dernières volontés incarnent l'exercice de ces droits ; ces droits légitimes devraient être respectés. Le ministre de la Justice a pris clairement position : la question de l'utilisation des corps des condamnés à mort est essentielle d'un point de vue médical et scientifique. Toutefois, du point de vue du système de justice chinois et des coutumes sociales du pays, ce ne sont pas seulement les proches des condamnés qui protestent, ce sont aussi les masses qui subissent une influence néfaste.*

« *Bien que le corps d'un criminel exécuté puisse être utilisé lorsque personne ne le réclame, l'assentiment des proches doit être obtenu au préalable dans les autres cas...*

« *J'estime que les dernières volontés des condamnés à mort concernant des questions aussi importantes que la disposition de leurs corps... devraient être consignées par écrit et porter l'empreinte du pouce de la personne ayant fait un testament oral. Ce document, élaboré de manière légale et officielle, devrait être transmis aux familles... Les services chargés de l'exécution des prisonniers devraient prendre cette tâche en considération. »*¹¹

Amnesty International n'a eu connaissance d'aucun changement de procédure concernant les prélèvements d'organes depuis la parution de cet article. Jin Yongjian, ambassadeur de la Chine auprès des Nations unies à Genève, a affirmé en avril 1993, devant le Comité des Nations unies contre la torture, que les organes des prisonniers exécutés n'avaient été utilisés

. "Considérations sur le traitement des testaments des criminels exécutés", de Shi Kai, *Fazhi Ribao*, 19 juin 1989.

pour des transplantations « *qu'en de rares occasions* », et « *avec l'accord de la personne* » devant être exécutée. Les informations obtenues par Amnesty International ne corroborent pas cette assertion.

Les exécutions suivies de prélèvements d'organes sont en réalité des opérations quasi médicales. Des examens sanguins sont effectués par le personnel médical avant l'exécution du prisonnier en vue de déterminer s'il conviendra comme "donneur" d'organe. Le personnel médical est présent sur le lieu de l'exécution, mais il est spécifiquement demandé à ses membres de ne pas porter de blouses blanches et d'utiliser une ambulance dénuée de tout signe particulier s'ils doivent transporter le corps du prisonnier exécuté à l'hôpital pour effectuer des prélèvements d'organes.

Les hôpitaux sont rémunérés par les patients (ou leurs unités de travail) pour transplanter des organes prélevés sur des prisonniers exécutés. Contrairement aux directives de l'Organisation mondiale de la santé, une partie de l'argent perçu dépasse le coût de l'opération elle-même. Selon des membres du personnel médical impliqués par le passé dans de telles pratiques, le personnel de l'hôpital envoie des présents et autres compensations aux policiers prenant part aux exécutions suivies de prélèvements d'organes. D'après une des sources d'informations d'Amnesty International, les hôpitaux « *se font concurrence* » pour obtenir des organes et tentent donc d'orienter une partie des profits tirés des opérations vers les fonctionnaires chargés des exécutions.

Amnesty International est profondément préoccupée par de telles pratiques. Elle estime que l'utilisation d'organes prélevés sur des prisonniers exécutés pose de graves problèmes éthiques quant à l'information préalable au consentement du détenu, et risque d'impliquer encore davantage le corps médical dans l'application de la peine de mort. L'Organisation s'inquiète particulièrement de ce que :

- les prélèvements d'organes faisant suite à une exécution ne semblent pas avoir été librement consentis par les prisonniers, on parle de contrainte exercée sur eux ; de plus, dans certains cas, les prisonniers ne sont pas informés des transplantations ou des raisons pour lesquelles ils subissent des examens médicaux avant leur exécution ;
- les exécutions sont dans les faits transformées en opérations quasi médicales ;
- les décisions concernant la date et l'heure d'une exécution particulière pourraient être influencées par l'urgence d'utiliser les organes du prisonnier en question ;
- les hôpitaux et les fonctionnaires chargés de superviser les exécutions pourraient tirer profit financièrement des organes prélevés sur les détenus exécutés, ce qui est à la fois immoral et susceptible d'enfreindre les directives de l'Organisation mondiale de la santé en matière de

transplantations.

– l'usage très fréquent d'organes prélevés sur des prisonniers exécutés et la dépendance manifeste à l'égard des détenus en tant que source d'organes destinés à la transplantation risquent de devenir des obstacles à la volonté de mettre fin, ou tout au moins de limiter, l'application de la peine de mort ; cela risque même d'intensifier le recours à la sentence capitale en Chine.

Les recommandations d'Amnesty International

Les autorités chinoises affirment qu'elles ne s'opposent pas en principe à l'abolition de la peine de mort. Des responsables du gouvernement et des experts ont évoqué la possibilité de l'abolition dans le futur, lorsque les « *conditions nationales* » le permettront et que la « *réforme* » aura suffisamment progressé. La recrudescence du recours à la peine de mort en Chine ces dernières années fait toutefois penser que la perspective de l'abolition s'éloigne.

Quel que soit le rôle des facteurs qui semblent favoriser le recours à la peine capitale (tels que le « *soutien populaire* » perçu en faveur de cette sentence ou les soi-disant « *facteurs culturels* »), le gouvernement est indiscutablement responsable de son usage généralisé. Les autorités n'ont en effet cessé d'accroître le nombre d'infractions pouvant être punies de la peine de mort et ont encouragé les organes judiciaires à interpréter la loi de façon à rendre la peine capitale applicable même lorsque l'accusé n'a pas eu recours à la violence. En outre, de graves lacunes dans la pratique judiciaire et les garanties fournies aux accusés se traduisent par des procédures de jugement et d'appel sérieusement défavorables aux accusés, ce qui a, de source sûre, conduit à l'exécution d'innocents dans quelques cas au moins.

La Chine devrait abolir la peine de mort. À l'heure actuelle, en l'absence d'une volonté politique allant dans ce sens, Amnesty International exhorte les autorités à réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine capitale peut être prononcée et à rendre public le nombre de condamnations à mort et d'exécutions intervenues chaque année. L'Organisation demande également au gouvernement de :

- réviser la procédure pénale chinoise en vue de garantir que les accusés encourant la sentence capitale puissent réellement exercer leurs droits et bénéficier d'une défense complète ainsi que d'un procès équitable, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- cesser toute exécution jusqu'à la révision de la procédure pénale ;
- mettre un terme aux mauvais traitements infligés aux prisonniers sous le coup d'une condamnation à mort, notamment l'usage d'entraves aux mains et aux pieds et la détention quasiment au secret ;

- interdire l'utilisation, pour des transplantations, d'organes prélevés sur des prisonniers exécutés sans que ceux-ci aient librement consenti au préalable au don de leur corps après avoir été dûment informés ; et
- établir des procédures garantissant que le président de la République et l'Assemblée populaire nationale puissent examiner les demandes de commutation de peine présentées par les condamnés à mort, leurs avocats ou leur famille. Ces procédures devraient également garantir qu'aucune exécution n'ait lieu avant qu'une telle requête ne soit examinée.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre China : Victims in their Thousands : the Death penalty in 1992 (AI index : ASA 17/09/93). Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - août 1993.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :